

# CONDE-EN-BRIE

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE  
ARCHITECTURALE ET URBAIN

## REGLEMENT

COMMUNE DE CONDE-EN-BRIE  
D.R.A.E. DE PICARDIE

Annyck MATHE-MOURET - Urbaniste -  
Ruelle de Coudun - 60200 MARGNY LES COMPIEGNE - Tél. : 44.83.10.24

# SOMMAIRE

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>1</b>
1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT	1
2 - CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT	2
3 - PROCEDURE	3
4 - DEFINITION DES ZONES ET OBJECTIFS GENERAUX DE LA Z.P.P.A.U. SUR CHACUNE D'ELLES	4
4.1 - Zone A	4
4.2 - Zone B	4
4.3 - Zone C	5
<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>	<b>6</b>
5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ESPACES PUBLICS ET SEMI-PUBLICS	6
6 - CONTRAINTES RELATIVES AU DROIT DE DEMOLITION TOTALE OU PARTIELLE DES EDIFICES	7
7 - PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES DETAILLEES A RESPECTER POUR TOUT PROJET DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION DE L'EXISTANT	8
7.1 - Morphologie volumétrie à respecter	9
7.2 - Toitures	10
7.3 - Souches de cheminée	11
7.4 - Matériaux	11
7.5 - Revêtements	12
7.6 - Clôtures	12
7.7 - Ouvertures	13
7.8 - Eclairage des combles	13
7.9 - Nuancier	14
8 - PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES SUR L'APPAREIL COMMERCIAL ET LE TRAITEMENT DES FACADES EN REZ-DE-CHAUSSEE	14
9 - PRESCRIPTIONS PAYSAGERES	15
9.1 - Masses boisées - Plantations - Chemins ruraux	15
9.2 - Prescriptions applicables aux réseaux	16
9.3 - Publicité et Signalisation	16

# DISPOSITIONS GENERALES

## 1 - Objet du présent règlement

Le présent règlement s'applique aux zones définies dans le nouveau périmètre de la Z.P.P.A.U. , qui se substitue aux anciens périmètres de visibilité autour des Monuments Historiques classés ou inscrits.

Dans un but de protection du patrimoine architectural et urbain, ce document a pour objet d'apporter à tout candidat pétitionnaire un ensemble de prescriptions justifiées par le respect des enjeux de la Z.P.P.A.U.

Ces prescriptions ont juridiquement valeur de directives pour l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, mais préservent une certaine marge d'appréciation quant au caractère général de la zone, et aux autorisations ponctuelles données.

En complément du plan d'occupation des sols, elles ont donc pour objet :

- La sauvegarde de la qualité des sites urbains et de l'aspect extérieur de l'ensemble des bâtiments existants.
- La réglementation sur le plan des obligations et des modes de faire.

Elles sont de nature différente :

- Objectifs généraux destinés à guider la gestion de la ou des zones.
- Contraintes imposées aux constructeurs sous forme :
  - D'interdictions ou limitations au droit de construire ou d'occuper le sol (en matière de démolition, déboisement, modification, d'aspect des immeubles, d'implantation, d'emprise au sol, de forme et hauteur d'immeuble, de clôtures etc...).
  - D'obligations de faire et de modes de faire dûment motivées.
  - De normes relatives à l'aspect et le volume des constructions.
  - De servitudes de prospect ou non aedificandi.

Enfin, ces prescriptions renvoient à un cahier de propositions et de recommandations urbanistiques et architecturales.

Le repérage du bâti et sa classification n'ont pas pour objet d'être exhaustifs sur l'emprise totale de la Z.P.P.A.U., mais de relever aux abords des monuments historiques et le long des principaux axes de desserte, les éléments de fort impact sur le paysage urbain, c'est-à-dire :

- Les édifices - références interdits à la démolition, répertoriés P<sub>1</sub>.
- Les façades le long des alignements à protéger et à mettre en conformité, répertoriés P<sub>2</sub>.
- Les édifices en rupture totale avec leur environnement et à démolir, répertoriés P<sub>3</sub>.

## 2 - Le champ d'application du présent règlement

Ses dispositions :

- N'affectent pas les immeubles inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, ni les immeubles classés Monuments Historiques, dont le régime continue d'être régi par les règles de protection édictées par la loi du 31.12.1913.
- N'affectent pas les Sites Classés au titre de la loi du 02.05.1930.
- Suspendent les protections des abords des Monuments Historiques (articles 13 bis et 13 ter de la loi du 13.12.1913) situés à l'intérieur de la Z.P.P.A.U.

## 3 - Procédure

En tant que servitude d'Utilité Publique, la Z.P.P.A.U. s'impose au P.O.S. qui doit en respecter les dispositions.

En vertu l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles, compris dans le périmètre de la zone de protection instituée, sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le permis de construire et les autres utilisations du sol prévues par le Code de l'Urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les dispositions du règlement sont explicitées dans les règles particulières et générales du présent document.

Des adaptations mineures ou des prescriptions complémentaires dont la nature sera appréciée par l'Architecte des Bâtiments de France pourront être conseillées ou autorisées, notamment si elles sont justifiées par des raisons d'ordre historique, archéologique, urbain ou architectural, esthétique ou technique.

Une procédure d'appel est instituée :

Si, malgré l'existence de règles préalablement établies l'autorité qui délivre le permis n'est pas d'accord avec l'interprétation des règles de la Z.P.P.A.U. par l'Architecte des Bâtiments de France, le Commissaire de la République de Région donne un avis qui se substitue à celui de l'Architecte des Bâtiments de France.

Préalablement, il consulte obligatoirement le Collège Régional du Patrimoine et des Sites (C.R.P.S.).

D'autre part, il y a possibilité d'évocation du dossier par le Ministre chargé de l'Urbanisme.

## 4 - Définition des zones et objectifs généraux de la Z.P.P.A.U. sur chacune d'elles

### 4.1 - Zone A

Zone de patrimoine architectural à <sup>protéger</sup> projeter en centre bourg. Autour du château de l'Eglise et des halles, classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, s'organisent un bâti dense et caractéristique des anciennes activités de commerce et d'artisanat qui ont fait l'attractivité du bourg de Condé-en-Brie.

Les objectifs de la Z.P.P.A.U. dans cette zone sont de :

- Valoriser les abords immédiats des Monuments Historiques.
- Valoriser le centre bourg en redonnant unité et cohérence à l'ensemble de son tissu urbain et en réhabilitant son architecture.
- Favoriser les liaisons avec les quartiers périphériques immédiats en aménageant les liaisons piétonnes.
- Ouvrir les axes principaux sur les cours semi-privatives en aménageant ces dernières et y favorisant la création d'activités attractives de commerce ou de service.
- Améliorer le fonctionnement et la lisibilité des espaces publics par des aménagements de qualité.

### 4.2 - Zone B

Zone de proche périphérie où la structure lâche du tissu urbain et la présence d'une bonne réceptivité (résiduelle) rendent nécessaire le contrôle des modes et conditions d'urbanisation future.

En raison de la configuration géomorphologique du site, les objectifs de la Z.P.P.A.U. dans cette zone sont de :

- Respecter le vélum général du bourg et l'équilibre entre ses masses boisées et bâties.
- Protéger les sites sensibles en fonction des cônes de vue sur les Monuments Historiques, en particulier lieux dits "le Bas de Morencelle", "le Petit Parc", "la Maison Monard" et "le Cornicant".

## 4.3 - Zone C

Zone naturelle devant garder sa vocation première en raison de son impact dominant sur le paysage urbain et naturel. Il s'agit respectivement :

- Du parc du Château et de la parcelle n° 14 partiellement, dans le but de protéger les écrans boisés autour de l'édifice et de ménager un recul de prospect en vis-à-vis de la façade Est.
- Des versants de la vallée du Surmelin, dominant le bourg :
  - lieu dit "le Cornicant" au delà de la côte 105 NGF afin de protéger la silhouette compacte du bourg et son insertion dans le site naturel.
  - lieu dit "le Bas de Morencelle", pour ne pas occulter la vue sur le bourg et la façade Sud du Château depuis le CD 86.

L'objectif essentiel de la Z.P.P.A.U. est d'instituer cette zone non aedificandi.

# DISPOSITIONS PARTICULIERES

## 5 - Prescriptions relatives aux Espaces publics et semi-publics

### Zones A et B

La valorisation par des aménagements de qualité de l'ensemble des espaces publics et semi-publics sera la règle.

Les traitements de sol des voies piétonnes ou ne recevant qu'épisodiquement des véhicules en stationnement seront composés d'éléments de pavés, de grès ou de béton. On n'utilisera l'enrobé que pour les surfaces roulantes. Le mobilier urbain sera discret, excluant tous supports trop importants. Les panneaux publicitaires seront interdits.

Ces aménagements concernent principalement :

- La place de l'Eglise. fait
- Place des Halles.
- Cour des Réties.

Mais également :

- Cour du Couvent Picpus.
- Cour de la petite ferme.
- Cour donnant sur la place des Halles (p n° 351).
- Cour donnant sur la rue Jean Huss (p n° 380).



Seront entretenus et conservés :

- Les portes Charretières suivantes :
  - Passage de l'Abreuvoir, en accès sur la parcelle n° 250.
  - Rue du Presbytère, en accès sur la parcelle n° 222.
  - Rue Jean Huss n° 2.
- Les porches d'accès aux cours collectives :
  - Grande Rue N° 10, 14 et 17.
  - Place des Halles n° 17 et 20.
  - Rue Jean Huss n° 13.
- Quelques édifices publics ou éléments de mobilier urbain :
  - Le Pont sur la Dhuys.
  - Les lavoirs rue de la Gravière et sous le Cimetière.
  - Les fontaines place des Halles et de l'Eglise.
  - Le mur d'enceinte du Cimetière.
- Les murs de clôture édifiés en pierre et bordant la plupart des rues :
  - Rue du Château, rue de Celles-les-Condé de l'Arquebuse (reconstruction en cas d'élargissement de la voie), rue Saint Rémy, des Poignants, du Presbytère, de l'Abreuvoir et du Pot d'étain.

## 6 - Contraintes relatives au droit de démolition totale ou partielle des édifices

### Zones A et B

Les démolitions totales ou partielles de tous les immeubles et murs de clôture compris dans la zone sont soumises à l'accord d'un permis de démolir en application de l'article L 430-1-c du code de l'Urbanisme.

Du fait de leur qualité ou de leur impact, interdiction de démolition, globale, ou partielle, pour les édifices répertoriés -P1- sur le plan et identifiés ci-dessous :

- Bâtiment communal CD4.
- Nos 7 et 9 rue du Château.
- Nos 4 et 15 place de l'Eglise.
- Edifices du couvent Picpus.
- No 2 rue du Pot d'étain.
- No 1 Cour des Réties.
- Nos 3 et 4 rue Saint Rémy.

- Nos 1, 34 et 37 rue de l'Ormet.
- No 1 rue de l'Abreuvoir.
- No 8 rue Jean Huss.

Dans l'ensemble de la zone et plus généralement, interdiction de démolition pour les murs de clôture en pierre, tours de desserte demi-hors oeuvre, escaliers à double circonvolution, les modénatures en stuc des façades, les lucarnes oculus et oeil de boeuf, tous éléments architecturaux de qualité décrits au rapport de présentation.

Obligation de démolition, est fait pour les édifices répertoriés -P3- en cas de cession ou de projet immobilier partiel ou total, pour mise en conformité avec le caractère architectural dominant ;

En rupture avec leur environnement, ceux-ci ne peuvent donc faire l'objet d'extension ni de mise en valeur partielle.

Il en est de même pour tous les édicules et annexes rapportés au cours du temps, et altérant les édifices principaux.

### Zone C

Toute construction est interdite.

## 7 - Prescriptions architecturales détaillées à respecter pour tout projet de construction ou de modification de l'existant

### Zones A et B

Il est vivement conseillé de se reporter au cahier de recommandations architecturales ci-joint.

Dans l'emprise de la zone, toute construction neuve devra respecter le caractère dominant du quartier.

Les projets d'architecture contemporaine dont l'intégration est recherchée peuvent déroger aux règles propre de l'architecture traditionnelle et seront acceptés après accord de toutes les parties.

Obligation, est faite pour les édifices répertoriés -P2- en cas de demande de modification ou de confortation d'un édifice, de présentation d'un projet de restructuration en volumétrie et en façade, pour mise en conformité avec le caractère dominant du quartier tel que décrit dans le cahier de recommandations architecturales.

## 7.1 - Morphologie et Volumétrie à respecter

### Implantation

#### Zone A

L'unité du bourg sera prioritairement respectée à travers le respect de certaines constantes :

- Epannelage général, silhouette compacte, continuité du bâti et des alignements sur rue, direction et lignes continues des faitages, vélum homogène des toitures.

Sauf application d'une disposition d'alignement, édification des constructions à l'alignement de fait.

Les alignements de façade le long de la Grande Rue, place des Halles, rue du Pot d'étain, rue Jean Huss, rue de l'Ormet et rue de l'Abreuvoir seront respectés.

Toutes nouvelles constructions doivent être édifiées d'une limite séparative à l'autre, ou au moins sur l'une d'elle.

Dans ce dernier cas, la continuité bâtie sur rue sera assurée par un mur de clôture plein d'une hauteur minimale de 1,80 m.

Sur le secteur du Petit Parc, la continuité bâtie du centre bourg sera prolongée.

#### Zone B

Les constructions neuves seront implantées en harmonie avec les constructions voisines existantes.

Lorsque les constructions nouvelles touchent les fonds de parcelles du bâti ancien existant, la continuité le long de la voie sera prolongée, liaisonnant volumes et façades sur rue.

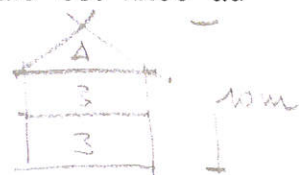
### Hauteur des constructions

#### Zone A

Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur maximale est fixée au rez-de-chaussée + 2 étages + combles.

Pour les autres constructions, la hauteur est limitée à 10 m. au faitage.

R.+1 + combles



#### Zone B

Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur maximale est fixée au rez-de-chaussée + 1 étage + comble.

Pour les autres constructions, la hauteur est limitée à 8 m. au faitage.



## Adaptation au sol

### Zones A et B

Dans tous les cas, on respectera la cote du terrain naturel :

- Le niveau du sol fini du rez-de-chaussée ne dépassera pas en moyenne de 60 cm la cote du terrain naturel au point le plus bas de la construction.

Les garages en sous-sol sont autorisés sauf en façade avant ; les accès se feront en utilisant la déclivité naturelle du terrain.

Les rampes de garage sont interdites au delà de 10 % de pente et à moins de 5,00 m. de la voirie.

## 7.2 - Toitures

### Zones A et B

Les toitures seront en bâtière. *c.o.d. 2 pentes égales*

Les débords de toiture sont interdits ; en cas de réfection, on conservera le rampant du pignon arasé.

En Longpan, la saillie éventuelle de toiture se fera par une corniche en matériaux traditionnels.

Pour les constructions à usage d'habitation, la pente de toit formera un angle de 40° à 45° avec l'horizontale.

Pour les autres constructions, la pente de toit sera de 20° minimum.

Les couvertures seront réalisés :

### Zones A et B

*matériaux* *toit en ardoise ou à peu près tout*

Pour toutes les constructions :

- En petites tuiles plates - format 16x24 - (60 à 80 unités au m<sup>2</sup>) ou en tuiles mécaniques sans cote apparente - format 21x31 - (15 à 22 tuiles au m<sup>2</sup>) ; en terre cuite ou en béton, de coloris terre cuite ou terre cuite flammée.
- En ardoise naturelle ou amiante ciment petit module couleur ardoise. (pureau horizon val. format 24x40).

Pour les hangars agricoles et autres bâtiments :

- En bacs-acier de teinte sombre (brun, vert, gris foncé ; à définir avec l'Architecte des Bâtiments de France).

*fibro.ciment.*

## Zone A

Pour les habitations implantées, le long des axes principaux à savoir :

- Place des Halles
- Place de l'Eglise
- Cour des Réties
- Grande Rue
- Rue du Château
- Rue de l'Ormet
- Rue Jean Huss

*effort. demande aux particuliers  
dans zone bâtie dense.*

*habitations trouvent difficilement  
quelques commerces fermés.*

- En petites tuiles plates - format 16x24 - (60 à 80 unités au m<sup>2</sup>) coloris terre cuite ou terre cuite flammée (cf. nuancier), ou exceptionnellement, en ardoise, de petit module et pose droite (pour certains édifices publics).

Lorsqu'un bâtiment est en limite de zones A et B, la prescription des zones A ou B s'appliquent aux versants de toiture selon qu'ils sont visibles ou non depuis l'espace public.

## Zones A et B

Un seul type de matériau sera utilisé sur une même couverture.

## 7.3-- Souches de cheminée

Les cheminées doivent être simples et de section rectangulaire non massives ; leur souche débouchera juste sous la ligne de faîtage et ne comportera pas de paroi inclinée.

Elles seront édifiées en brique.

## 7.4 - Matériaux

### Zones A et B

Les murs seront édifiés :

- En moellon de pierre calcaire enduit à pierre vue (largement jointoyés au mortier de chaux "grasse") ou recouverts d'un enduit.
- En matériaux de synthèse destinés à être ravalés.

*rayaung*

## 7.5 - Revêtements

### Zone A et B

Les ravalements seront en enduits traditionnels de composition chaux aérienne + sable + plâtre gros ; ils seront mis en oeuvre en gobetis, finition à la règle, avec ou sans badigeon.

Tous les éléments de modénature des façades anciennes seront conservés et restaurés en stuc :

- corniches, larmiers, bandeaux, frises moulurées, pilastres, entablements et chambranles de portes, encadrements de baies, médaillons etc...

Sont interdits :

- les faux joints, les joints creux, réhaussés ou peints, les pierres apparentes dispersées dans l'enduit.

### Zone B

Sont également autorisés :

- les enduits industriels finition lisse ou grattée, à base de chaux hydraulique naturelle ou de chaux aérienne éteinte pour le bâtiment.

Dans le cas des bâtiments agricoles ou artisanaux, pourront être admis des bardages en planches de bois traités par imprégnation sans peinture ni vernis ou des bardages en bacs-acier de teinte sombre (brun, vert, gris foncé ; à définir avec l'Architecte des Bâtiments de France).

## 7.6 - Clôtures

### Zones A et B

Les murs de clôture existants seront conservés.

Pour les clôtures portant limite séparative, est également autorisé le grillage doublé d'une haie vive d'essences définies à l'article 9.1.

### Zone A

Pour les clôtures sur rue, ne sont autorisés que les murs pleins édifiés dans la continuité des murs existants en matériaux de synthèse ou en moellons enduits à pierre vue ou ravaillés selon les prescriptions définies à l'article 7.5.

Zone B*plus souple*

Les clôtures sur rue seront constituées d'un mur plein ou d'un grillage ou baraudage vertical sur soubassement. *(matériau par mur)*

## 7.7 - Ouvertures

Zones A et B

Les baies seront rectangulaires de module vertical de 1 x 1,65 m. minimum.

En cas de réfection, les proportions traditionnelles d'origines 2 x 3 ou plus rarement 1 x 2 seront respectées.

Les linteaux seront droits, en anse de panier ou délardés.

Les volets et contrevents seront en bois plein, et comporteront des barres horizontales sans écharpe, et penture intérieures.

Les portes d'entrées d'habitation seront :

- Simple en bois plein, ou vitrées comportant 2 fois 2 carreaux, et surmontées ou non d'une impose.
- Ou à double vantaux, pleins ou vitrés.

Sont interdits :

*Le style à hameau Mauv. Antenne*

- les éléments de charpente extérieurs, colombages apparents, linteaux en bois apparents.

## 7.8 - Eclairage des combles

Zones A et B

Sont autorisés sous certaines conditions les jours dans le rampant du toit ou sous la panne sablière, et les lucarnes.

Les lucarnes doivent être de forme traditionnelle et garder des dimensions modestes par rapport à l'ensemble de la toiture ; elles seront de type :

- Lucarne passante maçonnerie au nu du mur.
- Lucarne à la capucine implantée sur la ligne d'égoût du toit.
- Sur les toitures à brisis lucarne en zinc ou de pierre aux ailerons ornés ou de type oeil de boeuf.

Les lucarnes rampantes et les chiens assis sont interdits.

Les châssis seront autorisés sous réserve que leur hauteur soit égal à 1,25 fois leur largeur, avec un maximum de largeur de 0,80 m. sans surépaisseur par rapport aux matériaux de couverture, c'est à dire encastré dans les couvertures :

- En zone B : sur l'ensemble de la zone.
- En zone A : sur les parties non visibles de l'espace public. Sur les parties visibles de ce dernier, les châssis seront du type tabatière de dimension 50 x 70 cm ; positionnés dans l'axe des baies sur le tiers inférieur de la toiture et encastrés dans celle-ci.

*châssis + petits sur les restants  
de la rue de la place*

## 7.9 - Nuancier (cf nuancier ci-joint)

Les ravalements seront dans les tonalités beiges rosés, teintés dans la masse, ou avec badigeon de lait de chaux pour les enduits traditionnels.

Les huisseries seront peintes de teinte gris-bleu clair, blanc, beige, ou vert turquoise passé.

Les couvertures seront dans les tonalités lumineuses de la tuile, de couleur terre cuite et allant du rose pâle au gris vert des tuiles vieilles.

# 8 - Prescriptions architecturales sur l'appareil commercial et le traitement des façades en rez-de-chaussée

## Zones A et B

Dans le but de promouvoir une harmonie entre l'architecture du rez-de-chaussée et celle des étages, tout projet de création ou de modification de façade commerciale prendra en compte la mise en valeur de l'ensemble de la façade de l'immeuble.

Les devantures commerciales sur rue resteront de taille modérée :

- Les percements réservés en rez-de-chaussée dans la façade de l'édifice ne pourront dépasser le linéaire horizontal de la totalité des percements de l'étage supérieur.
- Tout percement élargi respectera l'ordonnement vertical de l'édifice et les limites du tableau seront à l'aplomb des trumeaux des étages supérieurs.



## Chemins ruraux

Les chemins ruraux existants ne pourront être aliénés.

## Zones A et B

### Plantations

Les plantations existantes seront conservées. Chaque parcelle nouvellement créée devra posséder au moins un arbre de haute tige pour 150 m<sup>2</sup> de terrain.

### Haies

En fond de parcelles et en limites séparatives, les haies seront de caractère "champêtre" qui pourront être choisies parmi les types suivants :

- La haie composée de Lilas, Troènes, Forsythias, Noisetiers et Fusains d'Europe.
- La haie composée de Charmille et Noisetiers.
- La haie composée de Eleagnus, Troènes et Chaemyserasus.
- La haie composée de Charmille et Symphorine est particulièrement recommandée.

Une liste d'essences locales particulièrement conseillée est incluse dans le cahier des recommandations.

## 9.2 - Prescriptions applicables aux réseaux P.T.T. et E.D.F.

Dans le cadre de contrats Commune - P.T.T. et E.D.F. - les réseaux d'alimentation passeront en façade sous égout des toits.

Les coffrets de comptage extérieurs doivent être placés en retrait de la maçonnerie et dissimulés par un baroudage serré ou dissimulés dans la végétation. Les lignes électriques et téléphoniques aériennes doivent être groupées sur de mêmes supports bois, éventuellement contrefichés. Les lignes doivent accompagner le tracé des routes, chemins et voies publiques. Les transformateurs électriques et les cabines téléphoniques devront respecter les prescriptions architecturales du présent arrêté.

## 9.3 - Publicité et signalisation

La publicité murale et les panneaux publicitaires sont interdits à l'intérieur de la zone de protection. Les annonces légales et l'information municipale font l'objet d'un panneau disposé à l'entrée de la Mairie. L'indication des manifestations socio-culturelles font l'objet d'un panneau particulier et unique, disposé sur l'espace public. Ces panneaux, ainsi que tout type de signalisation, doivent être soumis, pour avis, à l'Architecture des Bâtiments de France.

